

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du trafic piétonnier et occupation temporaire des enrochements –
rue et jetée Paul-Emile Victor – OUISTREHAM – mise en place d’ancrages et de tuyaux – projet
WATERWARMTH »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU l’instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU le projet WATERWARMTH ;
VU les arrêtés n° 2024-109 du 20 novembre 2024 et n°2024-112 du 22 novembre 2024 au bénéfice de l’école BUILDERS ;
VU la demande de l’école BUILDERS en date du 23 octobre 2025 ;
CONSIDERANT les travaux de pose d’ancrage et de pose de tuyaux réalisés par les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE, pour le compte de l’école BUILDERS, sur les enrochements à proximité de la cale de mise à l’eau, sise jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le trafic piétonnier et d’autoriser temporairement l’occupation des enrochements.

ARRETE

Article 1 : Le trafic piétonnier pourrait être perturbé **temporairement du 3 au 7 novembre 2025 inclus, rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham**, sur le trottoir longeant l’avant-port, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE.

Si la praticabilité du trottoir devenait gênante, voire dangereuse, les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité des piétons sur le trottoir. En fonction de la situation, un nouvel arrêté de police ou un arrêté complémentaire de police devra être délivré

par Ports de Normandie.

La zone des travaux pourra être modifiée selon l'avancement de la mission des entreprises.

La circulation des véhicules ne devra pas être impactée par les opérations.

Les accès aux passerelles et à la cale de mise à l'eau ne devront pas être gênés pendant les opérations.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les plaisanciers et les professionnels portuaires, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge des entreprises OCELIAN et ELAIRGIE.

Les agents de Ports de Normandie et de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ainsi que les salariés de la SPL NCO devront pouvoir accéder **à tout moment** à la zone des travaux.

Les salariés de la SNIP et ses fournisseurs devront pouvoir accéder **à tout moment** à la station de carburant, sise à proximité de la cale de mise à l'eau.

Article 3 : Les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE ainsi que l'école BUILDERS sont autorisées à accéder et à occuper temporairement les enrochements sur lesquels seront posés les tuyaux le temps des opérations ; les tuyaux pourront être attachés aux garde-corps (sur la face longeant les enrochements), situés en limite de la voirie, le temps des opérations.

Lesdites entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les ouvrages portuaires, en ce compris les enrochements et les garde-corps, **sous peine de poursuites et/ou de réparations à leurs frais.**

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, l'école BUILDERS ainsi que les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'école BUILDERS pour exécution et affichage ;
- Les entreprises OCELIAN et ELAIRGIE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Centre des Activités Nautiques de Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM ;
- Monsieur le Directeur de la base EMR d'Eoliennes Offshore du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 27 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.